

PROJET DE LOI DE RATIFICATION DE L'ORDONNANCE RELATIVE
AUX ESPACES MARITIMES RELEVANT DE LA SOUVERAINETÉ
OU DE LA JURIDICTION DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

Enjeux et objectifs du texte :

Le projet de loi a pour objectif la ratification par le parlement de l'ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République Française. Cette ordonnance résulte de l'habilitation de la loi pour l'économie bleue du 20 juin 2016 qui demandait au Gouvernement de :

1. regrouper, ordonner et mettre à jour les dispositions relatives aux espaces maritimes,
2. adopter les mesures propres à tirer toutes les conséquences de la convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982 en matière de définition et de délimitation des espaces maritimes,
3. définir les conditions d'exercice des compétences de l'Etat dans le domaine de la navigation dans les espaces maritimes,
4. définir les conditions d'exercice du contrôle des personnes de nationalité française du fait de leurs activités dans les fonds marins constituant la Zone, au sens de l'article 1^{er} de la convention des Nations unies sur le droit de la mer,
5. définir les incriminations relatives aux manquements aux dispositions édictées en vertu des 2. à 4. ci-dessus,
6. Prévoir les adaptations nécessaires à l'application de ces dispositions dans les collectivités d'outremer,

ELEMENTS DE LANGAGE :

L'ordonnance dont le projet de loi de ratification est examiné aujourd'hui vise à mettre fin à la fragmentation du droit français applicable aux espaces maritimes, qui nuit à sa bonne compréhension et application.

Ainsi, le statut des eaux intérieures maritimes françaises est transposé ce qui permet notamment de reconnaître le statut de "baie historique" de la baie du Mont Saint-Michel, donnant une assise juridique à la ligne de base qui avait été tracée jusqu'à présent sans faire appel à cette notion.

L'ordonnance établit, dans la zone contiguë qui touche les eaux territoriales, des compétences de l'Etat français comprenant la prévention et la répression des infractions aux lois et règlements fiscaux, sanitaires et d'immigration, et non pas uniquement en matière douanière comme jusqu'alors, selon ce que permet le droit international de la mer.

Pour faciliter l'accès de tous à l'information, la publication officielle et opposable de ces limites maritimes est instituée au sein d'un portail internet des limites maritimes, ce qui est important pour la répression des infractions commises près de ces limites, pour lesquelles la juridiction française a parfois été contestée devant les tribunaux, par exemple dans des affaires de pêche illégale.

Ce texte contribuera au développement des activités en mer sur l'ensemble des espaces maritimes de la République. Il permettra également de renforcer la protection des intérêts français et de l'environnement dans ces espaces. Il dote la France d'un cadre juridique relatif aux espaces maritimes digne de l'importance de son domaine maritime.

MISE EN PERSPECTIVE :

Il s'agit avant tout d'une ordonnance de consolidation du droit existant et de mise à jour au regard des définitions de la convention de Montego Bay.

Auparavant, les services de contrôle devaient s'appuyer sur plusieurs lois (loi 68-1181 qui traite de l'exploration et l'exploitation du plateau continental et la loi 76-655 qui traite des autorisations dans la zone économique exclusive, instaurée par la loi pour la reconquête de la biodiversité). Par ailleurs, les définitions sur lesquelles reposent nos délimitations en mer étaient fragiles ou lacunaires pour certaines ou seulement réalisées au niveau de décrets.

A titre d'exemple, la loi de 76 parle de zone économique alors que la terminologie de la convention de Montego Bay est zone économique exclusive (ZEE). Ce point est corrigé.

Sur la question des délimitations,

La définition des lignes de base était mentionnée dans un décret de 1967 ; la ZEE était définie dans la loi de 76 ; le plateau continental était défini dans la loi de 68 et reposait donc sur la convention précédente celle de Montego Bay (le plateau était défini par la profondeur de la mer, mais aucune limite n'a été publiée). La zone contigüe (12 à 24 milles) était définie uniquement en rapport avec les compétences douanières.

Avec l'ordonnance, le plateau continental est défini par la distance à la ligne de base (convention de Montego Bay). **De plus, la loi précise que la baie du Mont St Michel est une baie historique au sens de Montego Bay**, ce qui permet de donner une assise juridique à la ligne de base qui avait été tracée jusqu'à présent sans faire appel à cette notion. La zone contigüe renvoie désormais à l'ensemble des compétences : douanières, sanitaires, fiscales, immigration et non plus uniquement douanières.

Ces lacunes et incohérences pouvaient servir de moyen pour une contestation en cas d'infraction, ce qui a été souvent le cas des infractions à la pêche. Désormais, ce moyen ne sera plus opérant, d'autant que **la loi prévoit la publication des limites elles-mêmes sur un portail informatique**, ce qui n'a pas été fait jusqu'à présent (c'est le SHOM qui sera chargé de ce portail).

Sur la question des contrôles,

il n'y a pas de modification sur les personnels habilités, mais une **correction de la procédure de contrôle des lieux privés** sur un navire pour tenir compte d'une question prioritaire de constitutionnalité, qui avait pointé le fait que ces lieux doivent être considérés comme un domicile (protection des libertés publiques).

Sur les sanctions,

Une infraction nouvelle est créée : navigation sans pavillon avec possibilité de confiscation du navire (vise les actes de contrebande, de piraterie ou certaines pêches illégales). Des sanctions sont aggravées : navigation dans une zone de sécurité interdite, non respect du passage inoffensif (par exemple faire des observations océanographiques ou sismiques sans y être autorisé, ou tout comportement perturbateur), non respect des règles de sécurité. **Les peines passent de 3750€ à 150 000€.**

Concernant les autorisations en zone économique exclusive,

l'ordonnance reprend sans les modifier les dispositions introduites dans la loi de 76 par la loi pour la reconquête de la biodiversité (autorisation unique). Au lieu d'être dans une loi autonome, cette autorisation est donc intégrée dans ce texte général sur les espaces maritimes, **ce qui améliore l'intelligibilité du droit**. Auparavant la loi de 76 modifiée comportait cette autorisation, mais il fallait aussi appliquer la loi de 68 qui comprenait les règles relatives aux autres sujets (sécurité, hypothèques, règles sociales). L'intégralité est maintenant dans le même texte.